

RECOURS COLLECTIFS DU TABAC  
LITIGE CONTRE IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD,  
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC,  
ET JTI-MACDONALD CORP

---

**SOMMAIRE EXÉCUTIF DE LA DEMANDE POUR  
L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE  
PRÉPARÉ PAR LES AVOCATS DU GROUPE  
POUR LES MEMBRES ET LES MÉDIAS**

---

*Pour plus d'informations, veuillez consulter [la page web](#) relative à la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe sur [recourstabac.com](http://recourstabac.com).*

### **A. Contexte**

Depuis 1998, les avocats des membres du groupe du Québec représentent les membres des groupes dans deux actions collectives interreliées au Québec contre Imperial Tobacco Canada Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp. (les « compagnies de tabac »). La première action collective a été lancée au nom de fumeurs québécois qui ont développé une dépendance à la nicotine contenue dans les cigarettes des compagnies de tabac (« *Létourneau* »). La deuxième action collective a été intentée par le Conseil Québécois sur le tabac et la santé (« CQTS ») au nom des fumeurs québécois qui ont développé un cancer du poumon, un cancer de la gorge ou un emphysème en fumant les cigarettes des compagnies de tabac (« *CQTS/Blais* »).

Ces deux actions collectives ont été instruites conjointement dans le cadre d'un procès qui a duré plus de 250 jours, ce qui a donné lieu à un jugement historique de la Cour supérieure du Québec en 2015. La décision de la Cour supérieure a ensuite été confirmée de façon unanime par une formation de cinq juges de la Cour d'appel du Québec en 2019, accordant aux membres du groupe des milliards de dollars en compensation. Face aux conséquences de ce jugement, les compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). Cette décision a été suivie de six années de médiation confidentielle impliquant tous les créanciers des compagnies de tabac, y compris les avocats du groupe, des représentants d'autres victimes et de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada.

Le 12 décembre 2024, les créanciers ont voté en faveur de trois plans de compromis et d'arrangement proposés par le médiateur et les contrôleurs nommés par le tribunal (les « plans ») permettant la possibilité d'une résolution globale de toutes les réclamations à l'encontre des compagnies de tabac. Une audience aura lieu les 29, 30 et 31 janvier 2025 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (division commerciale) à Toronto (le « tribunal de la LACC ») afin de déterminer si les plans doivent être approuvés.

Si les plans sont approuvés, les fabricants de tabac paieront 32,5 milliards de dollars à leurs créanciers. Ce montant comprend 4,119 milliards de dollars destinés à indemniser directement les membres du groupe (ainsi que leurs successions et, si applicable, les successions de leurs successions). Il comprend également une contribution de 131 millions de dollars à une fondation d'intérêt public, qui aura une capitalisation de départ d'un milliard de dollars, en règlement des réclamations des membres de l'action collective *Létourneau*. Les plans prévoient également plusieurs milliards de dollars d'indemnisation pour les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada et pour certains fumeurs canadiens qui ne sont pas inclus dans l'action collective *CQTS/Blais*.

Les avocats agissant au nom de demandeurs dans le cadre d'une action collective doivent obtenir l'approbation préalable du tribunal pour leurs honoraires et débours avant de recevoir un paiement. Les plans exigent que les honoraires des avocats des membres du groupe du Québec soient approuvés par le tribunal de la LACC à la fin de l'audience pour l'approbation des plans.

Ce document présente des explications importantes concernant les honoraires des avocats du groupe du Québec.

## **B. Aperçu des honoraires des avocats des membres du groupe au Québec**

Les actions collectives *CQTS/Blais* et *Létourneau* sont largement considérées comme sans précédent dans l'histoire juridique du Canada. Ce sont les actions collectives les plus longues, les plus complexes et les plus intensément contestées qui aient jamais abouti au Canada. Il s'agit également des seules procédures collectives au monde dans lesquelles des indemnités seront accordées sur une base collective aux victimes de maladies liées au tabac.

En conformité avec l'entente intervenue avec le CQTS en 1998 et 2017, les avocats des membres du groupe du Québec demandent l'approbation d'honoraires équivalents à 22 % de la compensation directe de 4,119 milliards de dollars accordée aux membres du groupe *CQTS/Blais* (un total de 906 180 000 \$) plus les taxes applicables, un montant qui comprend tous les honoraires, tous les frais et tous les débours. Le CQTS supporte la demande des avocats du recours *CQTS/Blais* et consent, au bénéfice des victimes, à ce que sa convention d'honoraires conclue avec les avocats du recours *CQTS/Blais* soit appliquée par la Cour.

Les honoraires des avocats du groupe compenseront tous les cabinets d'avocats qui représentent les membres du groupe au Québec, y compris les anciennes incarnations de ces cabinets qui ont fusionné au fil des ans, à savoir Trudel, Johnston & Lespérance, Kugler Kandestin LLP, De Grandpré Chait et Fishman Flanz Meland Paquin.

Comme il est d'usage dans les actions collectives, les avocats des membres du groupe du Québec ont fait avancer ces affaires sur la base d'honoraires conditionnels à pourcentage. Cela signifie que leur rémunération a toujours été conditionnelle à leur capacité d'obtenir une indemnisation pour les membres du groupe, et qu'elle est fixée en pourcentage du montant finalement obtenu. Depuis 1998, les avocats des membres du groupe du Québec n'ont jamais reçu d'honoraires pour le travail accompli.

Au Québec, les conventions d'honoraires pour les actions collectives donnent généralement droit aux avocats du groupe à des honoraires allant de 20 % à 33,33 % de tout montant perçu au profit du groupe, plus les taxes et les débours. Bien qu'il soit courant que ce pourcentage augmente en fonction de la durée du litige ou de l'étape à laquelle l'indemnisation est finalement obtenue, le pourcentage dans l'entente qui fixe les honoraires des avocats du groupe est fixé près de la limite inférieure du spectre.

Tel que mentionné, les honoraires des avocats des membres du groupe du Québec sont forfaitaires. Ils comprennent tous les frais juridiques pour rémunérer les avocats et leurs équipes pour le travail effectué au cours du litige, qui s'étend sur plus de 26 ans, ainsi que le travail qui reste à faire pour mettre en œuvre les plans et assurer la distribution des indemnités aux membres du groupe au cours des prochaines années. Aucun autre montant ne sera demandé aux membres du groupe pour présenter une demande d'indemnisation en vertu du Plan d'administration québécois.

De plus, les honoraires des avocats des membres du groupe du Québec comprennent tous les coûts et débours encourus et devant être encourus à l'avenir par les avocats du groupe du Québec dans le cadre des actions collectives, des procédures en vertu de la LACC et du processus de réclamation et de distribution qui n'a pas encore commencé. À cet égard, les avocats des membres du groupe du Québec ont assumé des dizaines de millions de dollars en frais et débours tout au long de l'histoire du litige, ainsi que pour les services passés et futurs de Proactio, une division de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« Proactio »), la firme retenue par les avocats des membres du groupe du Québec pour faciliter le processus de réclamation et pour aider à la distribution des indemnités aux membres du groupe.

Les membres du groupe n'auront rien à payer pour obtenir l'assistance des avocats du groupe du Québec ou de Proactio pour déposer des demandes d'indemnisation dans le cadre du Plan d'administration des actions collectives du Québec ou pour obtenir des conseils à cet égard.

### **C. Facteurs pris en compte lors de l'approbation des honoraires des avocats des membres du groupe**

Pour déterminer si les honoraires et débours demandés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables, les tribunaux, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs. Outre la convention d'honoraires conclue entre

le représentant des membres et l'avocat du groupe, ces facteurs comprennent les risques assumés par l'avocat du groupe au début et tout au long de l'affaire, les résultats obtenus au profit des membres du groupe, l'intérêt public, ainsi que le temps et les efforts consacrés par l'avocat du groupe à la conduite du litige.

Conformément au calendrier adopté par le tribunal de la LACC, le dossier de requête pour l'approbation des honoraires des avocats des membres du groupe du Québec sera déposé le 13 janvier 2025. Une fois déposé, il sera immédiatement disponible sur **recourstabc.com**. Il contiendra une grande quantité d'information expliquant et justifiant le montant demandé, y compris des déclarations sous serment des avocats principaux des quatre firmes impliquées dans le litige au cours des 26 dernières années, ainsi que des documents concernant :

- a. Les termes de l'accord entre les avocats des membres du groupe du Québec et le représentant des membres, le CQTS ;
- b. Les risques assumés, les défis relevés et les coûts d'opportunité supportés par les avocats des membres du groupe du Québec au cours du litige ;
- c. La nature, la complexité et l'étendue du travail effectué par les avocats des membres du groupe du Québec et leurs équipes tout au long de l'histoire des actions collectives ;
- d. Les résultats obtenus pour les membres du groupe, tant en termes de compensation financière directe pour les membres du groupe, leurs familles et leurs héritiers, qu'en termes d'impact social plus large et d'intérêt public du litige;
- e. La liste des débours et autres frais liés au litige à payer à partir des honoraires des avocats des membres du groupe du Québec ;
- f. La liste des coûts, ainsi que les coûts futurs anticipés, liés au processus de gestion des réclamations par Proactio.

Un résumé de ces thèmes est présenté ci-dessous aux membres du groupe. Les membres du groupe qui ont des questions concernant les honoraires des avocats des membres du groupe du Québec sont encouragés à examiner le dossier de requête lorsqu'il sera disponible et à contacter directement les avocats du groupe du Québec pour discuter de leurs préoccupations, le cas échéant. (les coordonnées sont fournies à la fin de ce résumé). Plusieurs des éléments qui se retrouveront dans cette requête sont repris plus loin dans le présent sommaire. Les membres du groupe ont également le droit d'indiquer leur opposition aux honoraires demandés par les avocats des membres du groupe du Québec en remplissant le formulaire disponible sur **recourstabc.com**.

#### **D. La nature, la complexité et l'étendue du travail des avocats des membres du groupe du Québec**

Les actions collectives pilotées par les avocats du Québec s'étendent sur près de trois décennies et comptent parmi les litiges civils les plus complexes et les plus difficiles de l'histoire du Canada. De nombreux avocats expérimentés ont consacré la majeure partie de leur carrière à ces dossiers et aux intérêts des membres du groupe.

L'histoire procédurale et judiciaire sans précédent dans ces actions collectives parle d'elle-même. Les deux recours ont été institués en 1998. Le jugement d'autorisation permettant aux dossiers de procéder par voie d'action collective a été rendu six ans plus tard, en 2005 - et seulement après une batterie de débats préliminaires, des interrogatoires poussés et exigeants des représentants des membres, et une audience sans précédent de 14 jours.

Il a fallu sept années supplémentaires de procédures, intensément contestés, pour que l'affaire arrive à l'étape du procès, alors que les actions collectives avaient déjà donné lieu à pas moins de 49 jugements de la Cour supérieure du Québec et pas moins de 17 jugements de la Cour d'appel du Québec sur des questions interlocutoires.

Le litige a également fait l'objet de la gestion la plus intensive et la plus exigeante de l'histoire de la procédure civile québécoise, ce qui a donné lieu à pas moins de 80 conférences de gestion préalables au procès (dont la plupart ont duré une journée ou plus) sur une période de 14 ans, présidées par différents juges qui ont successivement été affectés aux actions collectives pratiquement à temps plein pendant un certain nombre d'années.

Le litige a soulevé d'innombrables questions juridiques nouvelles, à haut risque, faisant jurisprudence à chaque étape de la procédure et dans tous les domaines du droit et dont beaucoup représentaient une menace existentielle pour les recours.

Le litige a également soulevé certaines des questions de fait et de preuve parmi les plus complexes que l'on puisse imaginer, impliquant d'innombrables interrogatoires préalables, la divulgation et l'examen avant le procès de centaines de milliers de documents, comportant au total des millions de pages et la production de plus de deux douzaines de rapports d'expertises par les parties dans des domaines hautement spécialisés et complexes, notamment par des experts en toxicomanie, oncologie, pneumologie, épidémiologie, pathologie, toxicologie, chimie, psychiatrie, histoire, marketing, opinion publique, économie politique et économétrie.

Le litige s'est aussi traduit par l'un des plus longs procès civils de l'histoire du Canada, s'étendant sur 253 jours judiciaires pendant près de trois ans, impliquant le dépôt de milliers de pièces au procès (dont l'admissibilité d'un grand nombre d'entre elles a été vigoureusement contestée par les compagnies de tabac), ainsi que l'interrogatoire et le

contre-interrogatoire de 50 témoins ordinaires et 26 témoins experts, ce qui a donné lieu à plus de 60 000 pages de transcriptions.

Au cours du procès lui-même, les compagnies de tabac ont, à plusieurs reprises, imposé des débats interlocutoires devant la Cour d'appel, ce qui a donné lieu à plus de 23 décisions additionnelles de la Cour d'appel entre le début et la fin du procès.

En 2015, 17 ans après le début des actions collectives, la Cour supérieure du Québec s'est prononcée en faveur des représentants des membres dans une décision historique de plus que 1250 paragraphes, ordonnant aux compagnies de tabac de payer jusqu'à 13,4 milliards de dollars au profit des membres du groupe.

Le jugement de première instance figure facilement parmi les décisions de première instance les plus importantes de l'histoire des actions collectives au Canada, car il aborde méticuleusement des questions de fait extrêmement complexes et innove dans de nombreux domaines du droit.

Compte tenu de l'ampleur des enjeux et des questions en cause, l'inévitable appel à la Cour d'appel du Québec s'est déroulé devant un banc exceptionnellement constitué de 5 juges lors d'une audience qui a duré 6 jours. Les annexes conjointes des parties à la Cour d'appel comptaient 688 volumes. En 2019, 21 ans après le début des actions collectives, la Cour d'appel a rendu une décision unanime comptant 1285 paragraphes, confirmant le jugement de première instance à presque tous les égards et condamnant les compagnies de tabac à payer jusqu'à 13,4 milliards de dollars en dommages-intérêts.

La décision de la Cour d'appel constitue l'énoncé définitif du droit québécois sur de nombreuses questions complexes et controversées dans les domaines de la responsabilité civile, de la procédure civile, des droits de la personne et de la protection des consommateurs, entre autres. Aucun jugement rendu par une cour d'appel dans l'histoire du droit canadien n'a jamais accordé un montant aussi important.

Presque immédiatement après le prononcé de la décision de la Cour d'appel du Québec, les compagnies de tabac se sont placées sous la protection de la *LACC* plutôt que de tenter d'interjeter appel du jugement devant la Cour suprême du Canada. Ces demandes ont été déposées devant la Cour supérieure de justice de Toronto, malgré le fait que les actions collectives se soient déroulées exclusivement au Québec pendant plus de deux décennies.

La procédure de *la LACC* a réuni tous les créanciers des compagnies de tabac, y compris tous les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, qui prétendaient à des réclamations non prouvées s'élevant à plus de 1 trillion de dollars. Cette nouvelle étape du litige a nécessité plus de six ans procédures judiciaires intensives et de médiation dans ce que le tribunal de la *LACC* a décrit comme l'une des affaires d'insolvabilité les plus complexes de l'histoire du Canada. Les avocats des membres du groupe du Québec

ont alors renforcé leur équipe en engageant des avocats spécialisés en insolvabilité de premier plan, dont les honoraires font partie des honoraires des avocats du groupe.

Les avocats des membres du groupe du Québec ont participé pleinement et de bonne foi à la médiation complexe de la LACC, en adoptant dès le départ une position de négociation cohérente et raisonnable qui a permis de faire émerger un éventuel règlement. Outre les nombreuses audiences du tribunal de la LACC au cours desquelles ils ont joué un rôle majeur, les avocats des membres du groupe du Québec ont participé activement à des centaines de séances de médiation tout au long du processus sous la LACC, y compris en tant que membres des comités spécialisés formés par le médiateur et les contrôleurs pour les aider dans la négociation et la rédaction des plans, dont les termes sont compliqués et novateurs. Grâce aux efforts, à l'engagement et à l'attention soutenue des avocats du groupe du Québec, nous sommes maintenant sur le point de parvenir à une résolution globale sans précédent (et souvent considérée comme inatteignable) de tous les litiges liés au tabac, et d'autres réclamations liées au tabac, au Canada.

#### **E. Les risques, les défis et les coûts d'opportunité assumés par les avocats du groupe**

Dès le départ, le litige était une entreprise extrêmement risquée. Au moment où les actions collectives ont été déposées en 1998, aucun fumeur, où que ce soit dans le monde, n'avait jamais reçu le moindre dollar d'une compagnie de tabac pour les préjudices causés par ses produits. Bien qu'un grand nombre de tentatives aient été faites par les victimes pour demander des comptes à l'industrie du tabac - principalement aux États-Unis - aucune d'entre elles n'a été couronnée de succès. Les tactiques agressives de l'industrie du tabac en matière de litiges sont devenues notoires à l'échelle internationale et les avocats des membres du groupe du Québec savaient que les risques qu'ils prenaient étaient inégalés.

Ils savaient également que l'industrie du tabac n'avait jamais proposé de régler un seul procès intenté contre elle par un fumeur, où que ce soit dans le monde. Normalement, un nombre appréciable d'actions collectives est réglé à l'amiable avant le procès, et cette possibilité est prise en compte dans la manière dont les tribunaux et les avocats des actions collectives évaluent les risques. Cependant, la stratégie de litige total des compagnies de tabac a fait en sorte qu'un règlement n'a jamais été une option. Comme prévu, aucune discussion sur un règlement n'a eu lieu entre les parties avant le début de la procédure de la LACC en 2019.

Bien que conscients des obstacles dressés sur le chemin à parcourir, les avocats des actions collectives du Québec étaient convaincus que le moment était venu de tenir l'industrie responsable des préjudices causés par ses produits et que le système judiciaire québécois serait capable de relever les défis considérables imposés par le litige.

Comme anticipé, les actions collectives ont été contestés de toutes les manières imaginables et dans toute la mesure du possible, à chaque étape du litige à partir de 1998. Les compagnies de tabac ont pleinement utilisé leurs ressources financières pratiquement illimitées pour rendre les procédures aussi difficiles, coûteuses, compliquées et longues que possible.

Les avocats des membres du groupe du Québec savaient que la première ligne de défense de l'industrie du tabac était d'épuiser les ressources des demandeurs. Ils savaient également qu'une grande majorité des poursuites intentées contre eux n'avaient jamais abouti à un procès. Par conséquent, il y avait toujours une possibilité très réelle que les avocats des membres du groupe du Québec soient tout simplement à court de fonds et d'énergie pour poursuivre le litige. Il s'en est fallu de peu à plusieurs reprises pour que ce scénario se réalise.

Les compagnies de tabac étaient représentées par certains des avocats les plus accomplis et les plus respectés du pays. Compte tenu des moyens presque illimités de leurs clientes, ces derniers ont également pu apporter d'autres ressources dans la mêlée, chose que les avocats des membres du groupe du Québec ne pouvaient évaluer.

Contrairement aux avocats des compagnies de tabac qui ont été payés pendant toute la durée du litige et quelle que soit l'issue du procès, les avocats des membres du groupe du Québec ont dû se consacrer au litige – pour plusieurs à plein temps pendant des années - sans aucune garantie de recevoir un jour quelque paiement que ce soit pour leur travail, même en cas de victoire totale.

En effet, la structure complexe des sociétés multinationales des compagnies de tabac, leur recours anticipé aux procédures d'insolvabilité, le transfert systématique de leurs bénéfices vers leurs sociétés mères, souvent étrangères, et les efforts déployés par l'une d'entre elles pour se mettre à l'abri des créanciers, signifiaient que le recouvrement de tout montant substantiel était toujours incertain. Ce facteur est l'une des raisons pour lesquelles ces dossiers ne peuvent être comparés aux actions collectives impliquant notamment des défendeurs gouvernementaux, dont la capacité de paiement est toujours garantie en dernier ressort par les contribuables.

Le risque extrême inhérent à ce type de dossier signifiait également qu'aucune source de financement traditionnelle n'était disponible. Le financement limité disponible par le biais du Fonds d'aide aux actions collectives a été rapidement épuisé. Selon les cas, les avocats du groupe ont été contraints de recourir à une combinaison hétéroclite de revenus générés par d'autres dossiers, de financements bancaires réguliers, de prêts à taux d'intérêt élevé, de dettes personnelles, de dettes garanties par des actifs personnels, de financements de litiges, d'accords de paiement différé et d'accords conditionnels avec un grand nombre de personnes, incluant des fournisseurs et divers conseillers. De plus, le Fonds d'aide aux actions collectives a récemment adopté la position qu'il n'indemniserait pas les représentants pour les coûts adverses, ce qui signifie que les

avocats du groupe auraient pu être responsables pour des dizaines de millions de dollars de plus s'ils avaient perdu le procès.

Malgré ces contraintes, les avocats des membres du groupe ont effectué plus de 175 000 heures de travail juridique depuis le début des dossiers, représentant le temps de plus de 100 professionnels du droit pendant 26 ans. Bien qu'important, le nombre d'heures réellement imputées ne dit pas tout. S'ils avaient eu plus de ressources, les avocats du groupe du Québec auraient réparti le travail de façon plus large, impliquant plus de ressources diverses, rendant l'exécution du mandat plus aisée. Au contraire, à chaque étape de la procédure, ils ont travaillé sous une pression intense, contraints à une efficacité maximale sachant que le bien-fondé de leurs décisions stratégiques et la qualité de leur travail seraient mis à l'épreuve devant les tribunaux à maintes reprises.

Les heures comptabilisées n'incluent pas non plus la grande majorité des dizaines de milliers d'heures nécessaires investies par les étudiants, les parajuristes, les chercheurs, le personnel de soutien administratif et d'autres personnes qui ont travaillé sans relâche dans ces dossiers au fil des ans.

Les avocats des membres du groupe étaient également en communication constante par téléphone, par courrier et par courriel avec des milliers de membres du groupe et leurs familles, dont les demandes nécessitaient un temps administratif énorme, dispensé par des ressources internes limitées. En raison des enjeux importants du litige, ces conversations étaient souvent stressantes et émotives, tant pour les membres de l'action collective que pour les avocats.

En ce sens, la responsabilité assumée par les avocats du groupe a souvent transcendé la relation normale avocat-client — les effets mortels des produits des compagnies de tabac, conjugués à la durée du litige, ont fait qu'en plus de représenter leurs intérêts devant les tribunaux, les avocats des membres du groupe ont également accompagné de nombreux membres du groupe et leurs familles dans l'incertitude, le chagrin et parfois la perte d'un être cher. Ces conversations n'ont jamais été aussi difficiles qu'au cours des six dernières années au cours desquelles les avocats de l'action collective n'ont pas pu partager la moindre information avec leurs membres en raison de la nature hautement confidentielle de la médiation dans le cadre de la LACC.

## **F. Les résultats obtenus pour les membres du groupe et l'intérêt général**

Les résultats obtenus par les avocats des membres du groupe du Québec sont sans précédent. Comme nous l'avons mentionné, lorsque les avocats des membres du groupe du Québec ont commencé à agir dans ces affaires, aucune victime individuelle n'avait jamais obtenu gain de cause contre une compagnie de tabac, où que ce soit dans le monde. Grâce à leurs efforts, des dizaines de milliers de membres du groupe se partageront, si les plans sont approuvés, des milliards de dollars d'indemnités. Nulle part

ailleurs dans le monde, les victimes de l'industrie du tabac n'ont reçu de compensation directe sur une base collective.

Au-delà des résultats pour les membres du groupe du Québec - qui représentent une part de 4,25 milliards de dollars du montant global des plans – la victoire des avocats des membres du groupe du Québec contre les compagnies de tabac, qui a déclenché les procédures de la LACC dans leur ensemble, se traduira également par un total de \$ 28,25 milliards de dollars pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et pour d'autres victimes à travers le Canada. En ce qui concerne les autres victimes individuelles à travers le Canada, les demandeurs pancanadiens, des dizaines de milliers de personnes recevront des montants importants, totalisant 2,5 milliards de dollars, grâce au succès obtenu par les avocats du Québec.

En outre, les plans profitent aux fumeurs qui ne sont pas directement indemnisés par le plan d'administration du Québec ou le plan d'indemnisation des demandeurs pancanadien, en créant une fondation d'intérêt public d'un milliard de dollars qui finance la recherche axée sur l'amélioration des résultats des maladies liées au tabagisme. Une contribution de 131 millions de dollars à cette fondation sert de règlement des réclamations des membres de l'action collective *Létourneau* et remplit les mêmes fonctions de justification, de dissuasion et de sanction que l'octroi de dommages-intérêts punitifs par la Cour d'appel dans ce dossier.

Les montants obtenus pour les membres du groupe sont significatifs, à la fois dans l'ensemble et pour chaque membre individuel du groupe. Pour de nombreux membres du groupe, l'indemnisation qu'ils recevront à la suite du présent litige représentera la somme la plus importante qu'ils recevront au cours de leur vie.

Le plan d'administration du Québec permet également d'accorder des indemnités aux héritiers des héritiers (successions des successions), ce qui n'aurait pas été possible autrement que dans le cadre des plans, et qui contribue à atténuer les conséquences tragiques de l'extraordinaire longueur des dossiers. Dans le cas de nombreux membres du groupe décédés, l'indemnisation qu'ils recevront constituera une grande partie ou la totalité de la succession reçue par leurs héritiers.

Le fait que le protocole régissant le processus de réclamation ait été négocié et rédigé dans le cadre de la procédure de la LACC protège également contre le risque - toujours réel suite à l'arrêt de la Cour d'appel de 2019 - que les compagnies de tabac tentent de créer un processus accusatoire (ou des « mini-procès ») dans le cadre des réclamations individuelles des victimes. Au lieu de cela, les plans prévoient explicitement un processus de réclamation non contradictoire et confirment que chaque membre du groupe aura accès à une assistance sans frais supplémentaires. Le résultat est un processus efficace qui garantira un accès significatif à la justice pour chaque demandeur éligible sans surcharger le système judiciaire.

Enfin, l'issue du litige a une profonde signification morale et sociale pour les membres du groupe, leurs familles et leurs héritiers, ainsi que pour le grand public au Québec et au Canada. Au-delà des montants accordés qui font jurisprudence, les jugements des tribunaux québécois disent la vérité sur ce que l'industrie du tabac a fait subir aux membres des groupes et à leurs familles au nom du profit. Le fait que ces dossiers aient pu être portés devant les tribunaux et gagnés constitue un énorme succès pour le système judiciaire, pour nos institutions juridiques et pour le respect de l'État de droit au Canada, démontrant qu'il n'y a pas d'entreprise trop grande ou trop puissante pour ne pas être tenue responsable par nos tribunaux.

## **QUESTIONS ?**

Tout membre du groupe du Québec qui a des questions ou des préoccupations concernant les honoraires des avocats des membres du groupe est encouragé à contacter directement les avocats, sans frais, en écrivant un courriel à [info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec) avec le mot « TABAC » dans la l'objet.

Pour toute autre question, contactez Proactio :

Par courriel : [tabac@proactio.ca](mailto:tabac@proactio.ca)

Par téléphone : [438 384-7230](tel:438-384-7230)

Sans frais : [1 888 880-1844](tel:1-888-880-1844)

*Pour plus d'informations, veuillez consulter [la page web](#) relative à la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe sur [recourstabac.com](http://recourstabac.com).*